



## **POLITIQUE D'INVESTISSEMENT DU FONDS LOCAL D'INVESTISSEMENT**

*Centre local de développement de la Vallée-de-l'Or*

- Entreprises à but lucratif
- Entreprises d'économie sociale

**JANVIER 1999**

Modifié 1<sup>er</sup> novembre 2001

Modifié 9 novembre 2005

Modifié 17 mars 2010

Val-d'Or, le 14 janvier 1999

Fonds local d'investissement  
Centre local de développement  
de la Vallée-de-l'Or

***Politique d'investissement du FLI***

Copie certifiée conforme  
ce 14 janvier 1999

Modifié ce 1<sup>er</sup> novembre 2001  
Modifié ce 9 novembre 2005  
Modifié ce 5 mai 2010

**POLITIQUE D'INVESTISSEMENT DU  
FONDS LOCAL D'INVESTISSEMENT (FLI)  
*Centre local de développement de la Vallée-de-l'Or***

---

**1. FONDEMENTS DE LA POLITIQUE**

Cette politique a pour effet de déterminer les actes et actions que le conseil d'administration du CLD de la Vallée-de-l'Or octroie à son comité d'investissement tout en lui permettant d'identifier les aides financières pouvant être attribuées à partir des programmes que gère le CLD de la Vallée-de-l'Or.

**1.1 Mission**

Le Fonds local d'investissement (FLI) du CLD de la Vallée-de-l'Or est un fonds destiné à la création et au maintien d'emplois par le biais d'une aide financière qu'il apporte au démarrage ou à l'expansion d'entreprises localisées sur le territoire de la MRC de la Vallée-de-l'Or.

**1.2 Définitions**

Conseil d'administration : Ci-après nommé le CA, le conseil d'administration représente les membres élus et cooptés sur l'ensemble du territoire d'intervention du CLD de la Vallée-de-l'Or.

Il a le pouvoir d'entériner l'ensemble des décisions prises par les divers comités qu'il a mis en place pour améliorer la prise de décision et la rapidité d'exécution.

Comité exécutif : Ci-après nommé le CE, le comité exécutif est représenté par un groupe de 7 personnes du CA, soit les officiers élus par les membres du CA tels que le président, le 1<sup>er</sup> vice-président, le 2<sup>e</sup> vice-président, le secrétaire, le trésorier et deux administrateurs. De plus la composition du CE doit être représentative des trois pôles que l'on retrouve au sein du territoire du CLD de la Vallée-de-l'Or.

Comité d'investissement : Ci-après nommé CI, le comité d'investissement est l'instance mise en place par le CA permettant d'analyser et de prendre une décision sur les demandes d'aides financières.

Il est constitué des membres du CE et du directeur général du CLD de la Vallée-de-l'Or. Il permet d'accélérer la prise de décision en regard avec les différentes règles qui régissent les programmes financiers que détient le CLD de la Vallée-de-l'Or.

Fonds Local d'investissement : Ci-après nommé le FLI, est un levier financier octroyant une aide financière.

### **1.3 Principe**

Le FLI encourage l'esprit d'entrepreneurship et sa tâche de développement consiste à :

- doter le milieu d'un nouveau levier de développement économique;
- créer et/ou soutenir des entreprises viables dans la MRC de la Vallée-de-l'Or;
- financer le démarrage et l'expansion d'entreprises sur le territoire de la MRC de la Vallée-de-l'Or;
- supporter le développement de l'emploi;
- contribuer au développement économique du territoire de la MRC.

### **1.4 Support aux promoteurs**

Les promoteurs qui s'adressent au CLD de la Vallée-de-l'Or dans le cadre du FLI sont en droit de s'attendre à recevoir le soutien, les conseils et l'aide technique appropriés à leurs projets. À cet égard, le CLD dispose d'une équipe qualifiée pour accompagner le promoteur et l'aiguillier correctement vers des réponses à ses besoins. Il peut aussi offrir ses services, soit à partir des ressources internes ou par l'entremise de ressources déjà existantes dans le milieu, et négocie des ententes à cet effet.

Le parrainage des projets, surtout dans le cadre d'une entreprise en démarrage, pourrait accroître les chances de réussite et ainsi bonifier un dossier. Cette formule sera utilisée en partenariat avec le CLE partenaire du programme de parrainage.

### **1.5 Nature du financement**

Le FLI intervient sous forme de prêt, de prêt participatif, de garantie de prêt, ou autres titres d'emprunt de participation au capital-actions, au capital social ou par un cautionnement spécifique. Les financements ont pour but de doter l'entreprise d'une structure de saine capitalisation nécessaire à la réussite d'un projet. L'aide financière du FLI est un levier financier pouvant permettre à l'entrepreneur et/ou l'entreprise d'obtenir d'autres sources financières auprès d'institutions financières.

Un moratoire sur le paiement des intérêts, ou le capital peut être envisagé dans certain cas.

### **1.6 Secteur d'activité**

Tous les secteurs d'activité sont éligibles sauf ceux jugés concurrentiels ou non rentables par le CLD.

Le promoteur doit toutefois démontrer que l'entreprise exploite son commerce en conformité avec les règlements municipaux et environnementaux et ayant une place d'affaire différente de son lieu domiciliaire.

### **1.7 Règles et procédures**

Les membres du CI ont le mandat de statuer sur les demandes présentées par l'analyste financière et/ou le directeur général. Ils peuvent émettre un avis, accepter ou refuser toute demande adressée par un promoteur dans le cadre du FLI.

Le CI a la possibilité de procéder dans un délai rapide pour ainsi accélérer le processus décisionnel permettant de répondre à un promoteur qui sollicite l'aide du CLD. Selon la disponibilité des membres composant le CI, il est possible de réunir celui-ci dans un délai de 48 heures.

Les décisions du CI sont présentées au CA.

Les critères de base pour effectuer un investissement sont :

- 1) la viabilité économique du projet soumis doit être démontrée;
- 2) la qualité des ressources humaines de l'entreprise;
- 3) l'expertise de l'entrepreneur;
- 4) les supports internes et externes dont il dispose pour l'appuyer et le conseiller dans l'entreprise
- 5) l'importance de sa mise de fonds;
- 6) les retombées économiques du projet en termes de création d'emplois.

### **1.8 Autofinancement et pérennité**

L'autofinancement du Fonds local d'investissement et la valeur du projet guident les administrateurs dans le choix des entreprises à soutenir et dans la gestion du fonds.

## **1.9 Suivi des dossiers**

Le financement d'un projet exige un suivi périodique de l'entreprise, par le personnel mandaté du CLD. Ce suivi permet de conseiller les entrepreneurs sur les activités ou d'analyser tout événement susceptible d'affecter l'entreprise.

## **1.10 Ententes**

Les ententes signées avec d'autres organismes en ce qui concerne les analyses de dossiers, les analyses financières, l'aide technique et les activités de support, le suivi du dossier, etc. font partie intégrante de la politique d'investissement.

## **2. POLITIQUE D'INVESTISSEMENT**

Dans le cadre de ces énoncés, la politique d'investissement du FLI comprend les règles définies ci-après.

### **2.1 Entreprises admissibles**

- être une entreprise dont l'activité principale est localisée sur le territoire de la MRC de la Vallée-de-l'Or et le siège social est situé au Québec.
- être une entreprise à but lucratif ou une entreprise d'économie sociale;
- oeuvrer dans les secteurs d'activités mentionnés à l'article 1.6 de la présente entente.
- fournir une mise de fonds provenant des promoteurs. Cette mise de fonds est déterminée dans la présente politique d'investissement;
- adresser une demande de financement au Fonds local d'investissement se situant entre 5 000 \$ et 150 000 \$;
- s'engager à fournir les rapports financiers et de gestion qui seront demandés périodiquement par les représentants du CLD.

### **2.2 Dépenses admissibles**

- les dépenses en capital telles que terrain, bâtisse, équipement, machinerie, matériel roulant, frais d'incorporation et toute autre dépense de même nature, à l'exception des dépenses d'achalandage;

- l'acquisition de technologies, de logiciels ou progiciels, de brevets et toutes autres dépenses de même nature excluant cependant les activités de recherche et développement;
- les besoins de fonds de roulement se rapportant strictement aux opérations de l'entreprise calculées pour la première année d'opération.

### **2.3 Détermination du montant de l'aide financière**

Le montant de l'aide financière sera déterminé par le CI. Par ailleurs, les aides financières combinées provenant des gouvernements provincial et fédéral et du CLD ne pourront excéder 50 % des dépenses admissibles pour chacun des projets, à l'exception des projets d'entreprises d'économie sociale où l'aide financière pourra atteindre 80 %.

En regard de la politique d'investissement du CLD, la méthode de calcul du cumul des aides gouvernementaux dans la détermination de l'aide financière pouvant être accordée à un projet, s'établit comme suit :

- Les aides non remboursables (ex : subvention, congé d'intérêt...) doivent être considérées à 100 % de la valeur, idem pour la contribution accordée par le CLD dans le cadre du FLI;
- Les aides remboursables (ex : prêt, garantie de prêt...) doivent être considérées à 30 % de la valeur.

### **2.4 Modalités de versements des aides consenties**

Tous les projets autorisés feront l'objet d'une entente entre le CLD et l'entreprise.

### **2.5 Restrictions**

- les dépenses affectées à la réalisation d'un projet, mais effectuées avant la date de la réception de la demande d'aide officielle par le CLD, ne sont pas admissibles;
- l'aide financière consentie ne peut servir au fonctionnement d'un organisme, au financement de son service de la dette, au remboursement d'emprunts à venir ou au financement d'un projet déjà réalisé.

### **2.6 Investissement**

- investissement de 5 000 \$ à 150 000 \$ par entreprise généralement sous forme de prêt;
- taux d'intérêts basé sur la grille de risque en annexe;

- investissement d'une durée déterminée en fonction des besoins du projet avec la possibilité d'acquitter en partie ou en totalité le prêt octroyé au gré de l'entreprise, et ce, sans pénalité;
- les conditions de financement devront permettre au CLD de couvrir les frais liés au dossier (ex. : garantir son bien).

## **2.7 Actions votantes**

Exceptionnellement, par ses financements en capital de développement, s'il y a lieu, le FLI ne vise pas à obtenir la majorité des actions participantes et fixe à 49 % le pourcentage maximum d'actions qu'il peut détenir dans une même entreprise.

## **2.8 Actions privilégiées**

Exceptionnellement, par ses financements en capital de développement, s'il y a lieu, le FLI ne vise pas à obtenir la majorité des actions participantes et fixe à 49% le pourcentage maximum d'actions privilégiées votantes ou un maximum d'actions privilégiées non votantes pour un maximum de 150 000 \$.

## **2.9 Maximum de l'investissement**

Le montant maximum de l'investissement dans un projet sera limité à 150 000 \$.

## **2.10 Mise de fonds**

La mise de fonds du ou des promoteurs doit atteindre idéalement 25 % du coût du projet.

## **2.11 Modalités de financement**

Les modalités de financement sont fixées en tenant compte de la nature du risque dans le projet. Elles se définissent comme suit :

### **2.11.1 Durée**

Les investissements sont autorisés généralement pour une période variant selon le besoin du projet et selon la durée des biens.

### **2.11.2 Remboursements**

Les remboursements sont effectués au moyen de versements mensuels fixes (capital et intérêts) pour toute la durée du prêt. Le



taux pourra être ajusté annuellement selon le taux préférentiel en vigueur au moment de l'anniversaire du prêt.

### **2.11.3 Prêt participatif ou à redevance**

Le taux d'intérêt minimum sur les prêts sera fixé au taux préférentiel + 0,5 %, au moment de la signature du contrat de prêt, et ce, en fonction de la cote de risque attribuée à l'entreprise par le conseil d'administration incluant une prime en fonction de la période de taxation du taux (voir Grille d'évaluation du risque en annexe).

### **2.11.4 Intérêts sur les intérêts**

Les intérêts non remboursés à l'échéance porteront intérêt au même taux que le prêt.

## **2.12 Recouvrement**

Dans les situations de non-respect des obligations de l'emprunteur envers le CLD, par le biais de ses dirigeants du CI, ceux-ci mettront tout en œuvre pour régulariser la situation (redresser l'entreprise) et s'il y a lieu, auront recours à tous les mécanismes et procédures légales mis à sa disposition pour récupérer ses investissements.

## **2.13 Frais de gestion**

Les dossiers présentés au FLI seront sujets à des frais de gestion de l'ordre de 1 % du financement accordé par dossier, non remboursable ayant un minimum de 150 \$.

Le CLD exigera du ou des promoteurs une assurance-vie pour couvrir le prêt octroyé. Le CLD en sera le bénéficiaire et l'assureur sera au choix du client.

Tous les contrats d'hypothèque immobilière et mobilière seront à la charge du promoteur. Ce dernier désignera le choix du notaire au CLD.

## **2.14 Caution**

À moins d'avis contraire des membres du CI, tous les dossiers devront faire l'objet d'une caution de la part des dirigeants et/ou actionnaires principaux de l'entreprise.

### **3. COMITÉ D'INVESTISSEMENT**

#### **3.1 Objet**

Le CI servira d'instance décisionnelle au nom du conseil d'administration pour l'octroi de sommes d'argent dans le cadre du FLI.

#### **3.2 Membres**

Le CI est formé de 7 membres comptant le comité exécutif du CLD, lequel s'ajoute au besoin des experts conseils à titre d'aviseur technique légal ou financier.

#### **3.3 Fonctionnement**

Le comité se réunira au besoin.

#### **3.4 Quorum**

Le quorum est de 4 membres au début de la rencontre.

#### **3.5 Décision**

Les décisions du comité se prennent à la majorité des voix des membres présents.

#### **3.6 Impartialité**

En plus de respecter les règles de conflits d'intérêts des règlements généraux du CLD, tout membre du CI doit se retirer des discussions si pour toute raison, ce membre n'a pas l'impartialité requise pour prendre une décision.

Les membres du comité peuvent toutefois recommander à un membre de se retirer s'ils ont des motifs de croire qu'il y a apparence de conflits d'intérêts.

#### **3.7 Cas spéciaux**

À titre exceptionnel, les membres du CI pourront, lorsqu'il sera clairement démontré qu'il s'agit d'une opportunité extraordinaire, étudier une demande d'aide financière qui ne cadre pas avec les critères définis dans la présente politique.

Ces cas particuliers n'engagent nullement le CLD à changer sa présente politique.

### **3.8 Gestion des dossiers**

Les investissements du CLD seront gérés par l'analyste qui sera affecté à cette tâche. En plus des suivis, cette personne s'occupera de l'analyse des dossiers du FLI.

## **4. ENTRÉE EN VIGUEUR**

La présente politique d'investissement entrée en vigueur le 8 décembre 1998 a subi trois modifications au fil des années. Elle constitue maintenant la politique d'investissement adoptée par le Centre local de développement de la Vallée-de-l'Or.

Modification acceptée lors du conseil d'administration du 1<sup>er</sup> novembre 2001.

Modification acceptée lors du conseil d'administration du 9 novembre 2005.

Modification acceptée lors du conseil d'administration du 5 mai 2010.

## *Volet « relève »*

### **Entreprises et entrepreneurs admissibles**

Tout jeune entrepreneur de 35 ans et moins désireux d'acquérir une participation significative d'au moins 25 % de la valeur d'une entreprise existante située dans le territoire d'application de *la Politique nationale de la ruralité*. Celle-ci indique à cet effet que plusieurs emplois peuvent être sauvegardés si les entreprises, dont les propriétaires sont vieillissants, se voient soutenues dans le processus de transfert de propriété et de préparation d'une relève adéquate. Le volet « relève » du FLI vise donc à favoriser la relève au sein d'entreprises existantes.

### **Dépenses admissibles**

Les dépenses d'acquisition de titres de propriété de l'entreprise visée (actions votantes ou parts) de même que les frais de services professionnels directement liés à la transaction d'acquisition.

### **Nature de l'aide accordée**

L'aide accordée prendra la forme d'un prêt sans intérêt n'excédant pas 25 000 \$ qui devra être assorti d'un congé de remboursement de capital pour la première année.

### **Détermination du montant de l'aide financière**

Le montant de l'aide financière sera déterminé par le CLD mais ne pourra excéder 25 000 \$. Le prêt consenti au jeune entrepreneur en vertu de ce volet pourra atteindre 80 % des dépenses admissibles. De même, le cumul des aides financières provenant du gouvernement du Québec, du gouvernement du Canada et du CLD ne pourra excéder 80 % des dépenses admissibles.

### **Conditions de versement des aides consenties**

Les projets autorisés feront l'objet d'une entente entre le CLD et le jeune entrepreneur. Cette entente CLD – jeune entrepreneur devra inclure, en annexe, les documents suivants :

- l'accord liant le jeune entrepreneur au(x) propriétaire(s) de l'entreprise existante, lequel indiquera notamment que l'objectif visé est d'assurer une relève au sein de l'entreprise;

- les documents pertinents attestant des droits de propriété du jeune entrepreneur dans l'entreprise pour au moins 25 % de la valeur de celle-ci.

### **Restrictions**

- Toute transaction d'acquisition de titres de propriété de l'entreprise conclue avant la date de réception de la demande d'aide officielle par le CLD n'est pas admissible.
- L'aide financière est assujettie à l'obligation du jeune entrepreneur de travailler à temps plein dans l'entreprise et de demeurer propriétaire d'au moins 25 % de la valeur de l'entreprise pour la durée du prêt. Advenant le défaut de cette obligation, la part du prêt non remboursée devra être remise immédiatement au CLD.